COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. :09/CRAT.856-AN
NDu

Le 3 décembre 2009

Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique portant sur l'implantation de six éoliennes à MOMIGNIES

Conformément à l'article R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1er,§ 1er, alinéa 2 du CWATUP ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet :	Implantation de six éoliennes disposées en deux lignes parallèles orientées Sud-Ouest/Nord-Est. Les éoliennes auront une hauteur maximale de 150 mètres et présenteront une puissance électrique comprise entre 2 et 3 MW chacune. Un poste de transformation sera construit à proximité de l'éolienne 3 au Nord-Ouest du site. Il permettra d'élever la tension du courant produit par les éoliennes de 15 à 63 kV pour pourvoir être injecté directement dans la ligne haute tension existante reliant Chimay au réseau électrique français.
Demande :	Permis unique
Localisation :	A proximité de la frontière française, sur un plateau s'étendant le long de la route reliant Macon à Momignies.
Situation au plan de secteur :	Zone agricole
Demandeur :	Windvision Belgium S.A.
Auteur de l'étude :	CSD Ingénieurs Conseils S.A.
Autorités compétentes :	Fonctionnaire technique et fonctionnaire délégué
Date de réception du dossier :	14 octobre 2009

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1er du CWATUP

Préambule

La CRAT tient à souligner qu'elle est favorable au développement de l'énergie éolienne en Région wallonne. Cependant, en l'absence d'un cadre général en matière de développement éolien sur l'ensemble du territoire wallon, la CRAT regrette de ne pouvoir procéder qu'à une analyse au cas par cas des demandes de permis.

Sur le projet

La CRAT émet un avis réservé sur le projet.

Si la CRAT relève le très bon potentiel éolien du site d'implantation (la production électrique annuelle attendue est d'environ 40.000 MWh/an), elle constate par contre un cumul de facteurs contraignants :

- Les incidences potentielles du projet sur l'avifaune et les chiroptères sont importantes.

  De nombreuses espèces d'oiseaux, dont notamment des espèces rares et protégées, et de chauves-souris ont été observées sur le site et ses alentours. Par ailleurs, le projet se trouve dans l'une des zones d'exclusion définies par Aves-Natagora. Selon l'auteur de l'étude, au vu des incidences du projet, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'accompagnement et de compensation. Il recommande, entre autres, de prendre en considération les résultats de l'étude de suivi des impacts du parc voisin de Chimay-Baileux. Or, la CRAT constate que cette étude n'est pas encore réalisée ;

- Selon les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre de l'étude, deux éoliennes devront être bridées pour garantir le respect des normes en vigueur au droit des habitations isolées proches du projet. Au vu de la qualité du gisement éolien, l'auteur estime que cette opération ne devrait pas s'avérer problématique pour la viabilité du projet. Soucieuse d'optimaliser chaque site, la CRAT constate toutefois des pertes de productivité du parc si le bridage est couplé à un système de coupure des éoliennes, tel que le recommande l'auteur de l'étude lors des nuits à risques pour les chiroptères ;

- Le site, localisé entre deux routes nationales et traversé par deux lignes électriques, ne présente pas d'attrait particulier et l'impact paysager du parc sur les alentours est relativement limité, sauf sur le village de Macon qui est inscrit en grande partie en périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique. Les éoliennes projetées affecteront considérablement l'entrée du village et seront visibles depuis deux éléments patrimoniaux importants : le dernier tilleul étagé de la région et une esplanade classée.

Elle relève également que l'auteur de l'étude recommande la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de compensation du projet (création de zones refuges pour la nidification de la cigogne noire, installation d'un gîte d'été pour des

chauves-souris forestières, création de mares forestières, ...). Or, la CRAT constate que le demandeur n'a que très peu de maîtrise sur celles-ci.

Néanmoins, la CRAT précise que le projet et son contexte sont en passe d'évoluer à moyens termes suite à la mise en œuvre du parc éolien d'Ohain en France et à l'extension de la carrière de Wallers-Trélon, ainsi qu'au vu des résultats de l'étude de suivi menée sur le parc éolien de Chimay-Baileux.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences sur l'environnement est de bonne qualité.

Philippe BARRAS,
Président